

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.) à exercer l'activité de stockage de déchets ménagers sur les communes du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL-AUBRY et d'ECOUEEN ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 octobre 1999, 19 avril 2000, 12 juin 2003, 5 juillet 2004 et 23 décembre 2005 ;
- VU le courrier du 4 avril 2006, de la société R.E.P., demandant la prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 27 avril 2006 ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 mai 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 mai 2006, adressant le projet d'arrêté à la société R.E.P. en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre de la société R.E.P., en date du 26 mai 2006 informant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 1999 fixe au 17 juin 2006, la date limite de l'autorisation accordée à la société R.E.P. pour l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d'Ecouen ;

- **CONSIDERANT** que la société R.E.P. sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de son centre de stockage du PLESSIS-GASSOT jusqu'au 31 décembre 2006 pour couvrir la période nécessaire à l'instruction de sa demande du 5 décembre 2005 modifiée le 23 janvier 2006 concernant ce site, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière de sablon, de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets, d'étendre ce centre de stockage et d'exploiter des installations connexes au centre de stockage, à savoir une unité de malaxage, une unité de broyage et un centre de tri de déchets banals, qui fait l'objet d'une enquête publique du 22 mai au 24 juin 2006 inclus ;

- **CONSIDERANT** que cette demande de prolongation limitée de la durée d'exploitation du centre de stockage ne concerne ni la superficie du centre de stockage, ni les conditions d'exploitation, ni le réaménagement, ni même la quantité totale de déchets ou des flux annuels admis sur le site ;

- **CONSIDERANT** que ladite demande n'entraîne donc pas de modification notable des éléments de la demande d'autorisation initiale ni de nouveaux dangers ou inconvénients au sens de l'article L511.1 du code de l'environnement ;

- **CONSIDERANT** toutefois, qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société R.E.P. des prescriptions techniques complémentaires modifiant les dispositions de l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999 et celles des articles 3 et 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 relatives au renouvellement des garanties financières ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE -

ARTICLE 1^{er}: Conformément aux dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le présent arrêté modifie les prescriptions techniques imposées à la société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.), dont le siège social est situé Z.I. Rue Robert Moinon - B.P. 91, 95190 GOUSSAINVILLE CEDEX, pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets ménagers sur les communes du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL-AUBRY et d'ECOUEEN, comme suit:

■ Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1999

Article 1.1 : Autorisation

La société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.), dont le siège social est situé Z.I. Rue Robert Moinon, B.P. 91, 95190 GOUSSAINVILLE CEDEX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation du centre de déchets ménagers et assimilables.

Ces installations classées répertoriées à l'article 2 sont situées sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d'Ecouen.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1989 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

Les présentes prescriptions se substituent aux prescriptions de l'arrêté du 17 juin 1993 et du 22 août 1997.

■ **Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003**

Article 3 : Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, au plus tard au 30 mai 2006, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 10 : Garanties financières de post-exploitation

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL-AUBRY et d'ECOUEN pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société R.E.P. ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL-AUBRY et d'ECOUCEN, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Marc VERNHES